

**PRIMATURE**

-----

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

-----

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**REPUBLIQUE DU MALI**

**Un Peuple – Un But – Une Foi**

-----

## **DECISION N°14-057/ARMDS-CRD DU 27 OCTOBRE 2014**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGE SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DE LA SOCIETE AFRIQUE  
AUTO CONTRE LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°04/CMSS-2014 DE  
LA CAISE MALIENNE DE SECURITE SOCIALE RELATIF A LA FOURNITURE ET  
A L'INSTALLATION D'UN GROUPE ELECTROGENE**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu Le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 17 avril 2013 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 15 octobre 2014 de la société Afrique Auto, enregistrée le 16 octobre 2014 sous le numéro 064 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mille quatorze et le jeudi vingt-trois octobre, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Aboubacar Alhousseyni TOURE, Membre représentant l'Administration ;
- Monsieur Mamadou YATTASSAYE, Membre représentant le Secteur Privé, Rapporteur ;
- Monsieur Yéro DIALLO, Membre représentant la Société Civile ;

Assisté de Madame Fatoumata Djagoun TOURE, Chef du Département Réglementation et Affaires Juridiques, Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour la Société Afrique Auto : Messieurs Boya CAMARA, Agent Commercial et Bourama DIARRA, Magasinier ;
- pour la Caisse Malienne de Sécurité Sociale (CMSS) : Messieurs Sékou NDIAYE, Sous-Directeur des Finances et de la Logistique et Abdel Kader dit Bouyé SANKARE, Attaché auprès de la Direction ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

## **FAITS**

La Caisse Malienne de Sécurité Sociale (CMSS) a lancé, le 10 juin 2014, l'Appel d'Offres n°04/CMSS-2014 pour la fourniture et l'installation d'un groupe électrogène, auquel a soumissionné la société Afrique Auto.

Par lettre n°0603/CMSS en date du 29 septembre 2014, la Caisse Malienne de Sécurité Sociale a informé la société Afrique Auto que son offre n'a pas été retenue tout en lui communiquant les motifs.

Le 1<sup>er</sup> octobre 2014, la société Afrique Auto a contesté, dans un recours gracieux adressé à la Caisse Malienne de Sécurité Sociale, les motifs du rejet de son offre et lui a demandé de révéifier et retenir son offre.

Le 13 octobre 2014, par lettre n°0662/CMSS, la Caisse Malienne de Sécurité Sociale a rejeté le recours gracieux de la société Afrique Auto et confirmé le rejet de l'offre de celui-ci.

Non satisfaite de cette réponse, la société Afrique Auto a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends du présent recours pour contester les motifs de rejet de son offre dans le cadre de l'Appel d'Offres en cause.

## **RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes de l'article 112.1 du Décret n°08-485/P- RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public : « dans les (02) jours ouvrables à compter de la notification de la décision de l'autorité contractante ou délégante ou en l'absence de décision rendue par cette autorité ou l'autorité hiérarchique dans les trois (03) jours ouvrables de sa saisine, le candidat requérant peut présenter un recours au Comité de Règlement des Différends en matière de passation des marchés publics, placé auprès de l'Autorité de Régulation » ;

Considérant que le 1<sup>er</sup> octobre 2014 la Société Afrique Auto a adressé un recours gracieux à la Caisse Malienne de Sécurité Sociale pour contester les motifs du rejet de son offre ;

Que l'autorité contractante a rejeté ce recours gracieux par correspondance en date du 13 octobre 2014 reçue par la société Afrique Auto le 15 octobre 2014 ;

Considérant que la société Afrique Auto a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends du présent recours le 16 octobre 2014, soit dans les deux jours ouvrables de la réponse de l'autorité contractante ;

Que son recours doit donc être déclaré recevable.

## **MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE**

La société Afrique Auto soutient que ses bilans 2012 et 2013 sont bel et bien certifiés et sont revêtus de la signature et du cachet du service des impôts conformément aux exigences du Dossier d'Appel d'Offres ;

Que ce n'est pas sa faute si le service des impôts a apposé sa signature sur une feuille volante au lieu desdits bilans ;

Que concernant les marchés similaires :

- à la page 000249 de son offre correspondant au marché n°0214 /DGMP-2013, est fournie l'attestation de service fait du Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget ;
- de la page 000252 à 000254 de son offre, correspondant au marché n°0915/DGMP-2010 du Ministère de la Santé, il y a l'attestation de bonne exécution du Ministère de la Santé ;
- de la page 000255 à 000257, correspondant au marché n°0111/DRMP/2012, il y a le PV n°196 /2012 du Ministère de la Santé ;
- de la page 000258 à 000260 correspondant au contrat n°0011 /269 DPE, il y a l'attestation de bonne exécution de l'EDM – SA ;
- de la page 000261 à 000270, correspondant au contrat n°067 /2012/DA, il y a le PV de réception technique de la filiale Nord-Est de la CMDT de Koutiala ;

Que la fourniture de l'un des deux documents, le procès verbal (PV) de réception ou l'attestation de bonne exécution, signifie que le marché a été bien exécuté ;

Que la fourniture des deux documents ensemble n'est pas obligatoire ;

Que pour les marchés 0214-DGMP-2013, 0915-DGMP-2010 et 0011/269-DPE-EDM, elle a fourni les pages de garde et de signature avec l'attestation de bonne exécution seulement ;

Que pour les marchés 0111-DRMP-2012 et 067/2012/DA-CMDT, elle a fourni les procès verbaux de réception seulement ;

Que les motifs de rejet évoqués par l'autorité contractante dans sa réponse au recours gracieux ne sont pas évidents pour éliminer son offre.

## **MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

La Caisse Malienne de sécurité sociale soutient que, dans l'offre de la requérante, la mention « Bilans ou extrait de bilans conformes aux déclarations souscrites au service des impôts » est apposée sur une feuille volante et non sur lesdits bilans 2012 et 2013, conformément aux exigences de la clause 10.1 (e) des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) ;

Que les références techniques des marchés similaires doivent être soutenues par les attestations de bonne exécution, les procès-verbaux de réception provisoire ou définitive et les copies des pages de garde, de signature des marchés correspondants conformément à la clause 10.1 (e) des DPAO ;

Que les copies de marchés similaires fournies dans l'offre de la requérante ne sont pas soutenues par les procès-verbaux de réception et les attestations de bonne exécution des marchés correspondants demandés dans le Dossier d'Appel d'Offres.

## **DISCUSSION**

### **1. Sur le défaut de visa des bilans 2012 et 2013 par le service des impôts**

Considérant que la clause 10.1(e) 9<sup>ème</sup> point des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) stipule que : « les références financières des bilans ou extraits de bilans des années 2012 et 2013 doivent être certifiés par un expert comptable ou attestés par un comptable agréé inscrits à l'ordre » ;

Que sur ces bilans, doit figurer la mention suivante apposée par le service des impôts : « Bilans ou extraits de bilans conformes aux déclarations souscrites au service des impôts » ;

Considérant que pour satisfaire à cette clause, figure sur la page de garde des bilans des années 2012 et 2013 de la société Afrique Auto, la mention « Bilans conformes aux déclarations souscrites au service des impôts » avec le cachet et la signature de la Direction Générale des Grandes Entreprises ;

Qu'il s'ensuit que l'offre de la requérante peut donc être déclarée conforme au Dossier d'Appel d'Offres sur ce point.

Considérant que son offre a été écartée en partie pour ce motif ;

Qu'il ressort des déclarations de l'autorité contractante lors des débats et de l'examen du rapport de dépouillement et de jugement des offres que d'autres offres ont été écartées pour les mêmes motifs ;

Qu'il s'ensuit que c'est à tort que ces offres ont été écartées de ce chef.

## **2. Sur la non-conformité des marchés similaires**

Considérant que le 5<sup>ème</sup> tiret de l'article 5.1.B de l'arrêté n°2014-1323 /MEF SG du 25 avril 2014 relatif aux documents ou attestations à caractère éliminatoire pour les fournitures et services courant exige « des expériences similaires attestées par les attestations de bonne exécution, les procès verbaux de réception provisoire ou définitive et les copies des pages de garde et des pages de signature des marchés correspondants ou tout document émanant d'institutions publiques ou para publiques ou internationales permettant de justifier de sa capacité à exécuter le marché dans les règles de l'art » ;

Qu'en application de cette disposition, le 11<sup>ème</sup> point de la clause 10.1(e) des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) en cause exige du soumissionnaire de fournir « les références techniques de deux (2) marchés similaires soutenus par les attestations de bonne exécution, les procès verbaux de réception provisoire ou définitive et les copies des pages de garde, de signature des marchés correspondants au cours des années 2009 à 2013, les catalogues et spécifications techniques des fournitures proposées » ;

Considérant que les marchés n°0214/DGMP/2013 et 0915/DGMP/2010 de la société Afrique Auto sont soutenus par des attestations de bonne exécution ;

Que cela signifie que la réception de ces marchés a donc été faite même si les PV de réception ne sont pas fournis dans l'offre de la requérante ;

Considérant que le 11<sup>ème</sup> point de la clause 10.1(e) n'exige que la fourniture de deux (2) marchés similaires ;

Qu'il s'ensuit que l'offre de la requérante peut être déclarée conforme au dossier d'appel d'offres pour ce point également ;

En conséquence,

### **DECIDE :**

1. Déclare le recours de la Société Afrique Auto recevable ;
2. Constate que les motifs du rejet de l'offre de la société Afrique Auto sont mal fondés ;

3. Ordonne l'intégration dans la suite de l'évaluation de l'offre de la société Afrique Auto et de toutes les offres écartées pour les mêmes motifs ;
4. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la Société Afrique Auto, à la Caisse Malienne de Sécurité Sociale (CMSS) et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

**Bamako, le 27 octobre 2014**

**Le Président**

**Amadou SANTARA**  
*Chevalier de l'Ordre National*